# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

## Entre

# La Ligue Rhône-Alpes de Football



et

# La Ligue Rhône-Alpes Handisport



Page 1 sur 6

## CONVENTION DE PARTENARIAT

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ligue Rhône-Alpes de Football, association loi 1901 agissant comme instance décentralisée de la Fédération Française de Football (FFF).

Domiciliée au 237 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne

Représentée par son président, Bernard BARBET,

Ci-après dénommée LRAF

D'UNE PART,

ET

La Ligue Rhône-Alpes Handisport, association loi 1901 agréée Jeunesse et Sport, reconnue d'utilité publique, agissant comme instance décentralisée de la Fédération Française Handisport (FFH).

Domiciliée au 2 allée Claude Bachelard 69110 Ste Foy les Lyon,

Représentée par son président, Christian NICOLAS

Ci-après dénommée LRAH

D'AUTRE PART.

Vu,

- Le code du sport.
- Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
  - Les articles L.131-14 et suivants relatifs aux fédérations délégataires,
- Les statuts et le projet sportif territorial fédéral de la Ligue Rhône-Alpes de Football.
- Les statuts et le projet sportif territorial fédéral de la Ligue Rhône-Alpes Handisport.

#### APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT,

La Ligue Rhône-Alpes de Football :

- a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Football:
  - a) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sous toutes ses formes sur le territoire défini dans ses statuts,
  - b) de créer un lien administratif et moral entre lui-même, les districts et les clubs,
  - d'entretenir tous rapports avec la FFF, les autres Ligues, les Groupements qui sont ou seront affiliés ou reconnus par la FFF et enfin avec les Pouvoirs Publics.

BB W

## exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but, à travers notamment :

- a) l'organisation de compétitions entre les clubs, de manifestations régionales,
- b) les épreuves entre les membres affiliés,
- c) les concours et toutes autres compétitions,
- d) l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive sur son territoire,
- e) la tenue d'Assemblées périodiques...

La Ligue Rhône-Alpes Handisport a pour but de promouvoir et développer le Handisport dans le cadre de sa fonction délégataire vis-à-vis de la Fédération Française Handisport (FFH) :

- a) de favoriser la pratique sportive des personnes en situation de handicap moteur et sensoriel,
- b) d'apporter un soutien administratif et technique aux clubs locaux,
- c) de mettre en œuvre la politique fédérale sur le plan régional,
- d) d'organiser, diffuser et gérer les manifestations proposées sur la région Rhône-Alpes.

Les deux associations sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français, représenté sur le territoire rhônalpin par le CROS. Elles assurent les missions prévues dans le Code du Sport.

Rappelant qu'une convention existe entre la FFH et la FFF, la LRAF et la LRAH souhaitant soutenir à leur niveau l'initiative nationale, dans le respect de leurs spécificités définies par leurs statuts, s'engagent à établir une réelle coopération au service des personnes en situation de handicap moteur et sensoriel.

Pour atteindre leurs objectifs respectifs, ils s'engagent dans une démarche de concertation et de coopération.

Le fonctionnement particulier de cette convention de partenariat est décrit dans les articles suivants.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La LRAF et la LRAH décident de mettre en œuvre leurs complémentarités et leurs moyens dans le respect de leurs spécificités définies par leurs statuts. Les ligues s'engagent à établir une réelle coopération au service des personnes en situation de handicap moteur et sensoriel.

Pour atteindre leurs objectifs respectifs, les deux Ligues régionales s'engagent dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et modalités.

## ARTICLE 2: LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

## 1. Création d'une commission mixte régionale (CMR)

Les deux ligues s'engagent à créer une CMR composée de référents de chaque structure. Elle sera composée de 3 représentants par structure : un élu référent ou son représentant, d'un technicien sportif ou de son représentant et d'une personne désignée ou son représentant.

Convention de partenariat LRAF - LRAH

Page 3 sur 6/

33

La commission mixte veillera notamment à :

- garantir des échanges mutuels permanents,
- examiner et sélectionner des projets à conduire,
- concevoir, valider et coordonner des propositions d'actions communes,
- évaluer l'efficacité des actions entreprises.

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

## 2. La Licence (Selon la convention établie entre la FFF et la FFH (Article 2-1-1))

#### a. À l'entraînement :

Les sportifs licenciés à la FFH peuvent être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs affiliés à la FFF sans avoir l'obligation de prendre une licence FFF auprès de ceux-ci. Toutefois, le club affilié à la FFF, qui accueille, peut exiger en contrepartie le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

L'assurance en responsabilité civile est cependant obligatoire. Le sportif devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile et éventuellement souscrire selon son choix des garanties individuelles complémentaires (L'assurance individuelle accident est facultative).

## b. En compétition :

Les sportifs licenciés à la FFH désireux de s'engager dans des compétitions FFF doivent prendre une licence auprès de cette dernière, tout comme les sportifs licenciés à la FFF désireux de s'engager dans des compétitions FFH doivent prendre une licence auprès de cette dernière.

Dans le cas où les rencontres régionales sont co-organisées par la LRAH et la LRAF, les participants doivent être détenteur de la licence FFH ou de la licence FFF.

### La possession d'une licence est obligatoire.

## Cas d'une double licence :

La LRAF s'engage à prendre en charge le coût de la licence FFF, sous réserve de validation par la LRAH de la liste des personnes ayant déclaré avoir une licence FFH.

## 3. Référencement des clubs FFF avec une section Handisport et des clubs FFH

La LRAH et la LRAF s'engagent à collaborer ensemble afin d'établir une carte de la région Rhône-Alpes permettant d'identifier le ou les club(s) référent(s) en matière d'accueil et d'offres d'activités adaptées aux personnes en situation de handicap moteur et sensoriel.

La LRAH s'engage à accompagner dans leur démarche les clubs FFF « recensés » souhaitant ouvrir une section 'Handisport' sur le territoire rhônalpin.

## 4. Promotion du Handipsort par la LRAF

## a. Onglet site internet « HANDICAP »

La LRAF s'engage à mettre en avant sur son site internet, un accès spécifique, uniquement dédié au Handicap.

Elle se positionne comme centre de ressources afin de mettre à disposition les éléments suivants : actualités générales, formations 'handisport' existantes et à venir, liste des clubs FFF avec section handisport et des clubs LRAH et toute documentation d'information à destination des dirigeants et éducateurs qui existe.

Convention de partenariat LRAF - LRAH

Page 4 sur 6

33

cN

## b. Soutien aux manifestations régionales LRAH

La LRAF s'engage à soutenir cinq manifestations (compétitions, sélections et stages régionaux) annuelles organisées par la LRAH en mettant à disposition le dispositif suivant :

#### - Communication:

La LRAF s'engage à diffuser tout communiqué de presse établi par la LRAH à l'ensemble de sa base « médias » et sur l'ensemble des supports de communication dont elle dispose (Facebook et site internet). La LRAF s'engage à accompagner la LRAH dans la conception de communiqué de presse, si besoin.

Les logos de la LRAF et de la LRAH seront systématiquement ajoutés sur les supports de communication traitant des cinq manifestations identifiées. Les communiqués de presse devront être communiqués à la LRAF à J-10 maximum, sans quoi ils ne pourront être ventilés au fichier presse.

## - Arbitrage :

La LRAF s'engage à mettre à disposition gracieusement 4 ou 5 arbitres sur 5 « manifestations » régionales tout au long de la saison, soit un prévisionnel de 20/25 arbitres.

Les arbitres pris en charge par la LRAF seront désignés par la LRAF (Jeunes arbitres de la section sportive en arbitrage ou autres).

## c. Evènement promotionnel régional :

Les deux ligues étudieront la possibilité de créer un évènement promotionnel régional commun sur la saison en cours.

#### d. Dotations:

La Ligue Rhône-Alpes de Football s'engage à fournir à la LRAH deux jeux de maillots floqués avec le Logo LRAF et LRAH, une fois, à la signature de la convention, afin d'équiper 2 équipes régionales.

#### 5. Formation et sensibilisation

La LRAH dans sa volonté de former différents publics FFF, éducateurs, entraineurs, arbitres et cadres, s'engage à intervenir sur certaines actions proposées par la LRAF.

- <u>les arbitres</u>: Former les jeunes et les seniors arbitres lors de rassemblements à identifier (dans le but de s'adapter aux spécificités des différents football handisport).
  - <u>le Pôle Espoir Féminin</u> : sensibiliser les joueuses lors de rassemblements à identifier.

#### - Les éducateurs :

### - Module santé sécurité (MSS) sur le BMF (Brevet Moniteur de Football) :

Il existe un module « santé sécurité » qui a lieu 3 fois dans l'année avec une moyenne de 25 participants à chaque fois, au total 75 personnes touchées. Possibilité d'ajouter 2h d'interventions sur le Handisport sur ce module.

Le « MSS » est un module obligatoire comptant pour l'obtention du BMF au même titre que le module arbitrage. Il est dispensé sur 3 journées.

La LRAH s'engage à mettre un cadre technique gracieusement à disposition de la LRAF 3 fois dans la saison.

### - Une session Recyclage: 1 intervention sur le Handisport.

Avantage : éducateurs sensibilisés par rapport à la thématique qui serait celle des «personnes handicapées». Session à ajouter au calendrier recyclage. Le calendrier est bouclé en octobre et les journées de recyclage sont organisées entre décembre et février.

Page 5 sur 6

# ARTICLE 3: VALORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Les deux ligues s'engagent à communiquer le plus largement possible avec les supports de communication dont elles disposent afin de valoriser ce partenariat.

Les deux associations s'engagent à diffuser le présent accord auprès des associations et clubs de leur territoire.

## ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD

La présente convention est conclue pour une durée d'une saison sportive, du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

Avant la fin de la saison, la commission mixte (CMR) se réunira pour proposer les conditions de renouvellement de la convention.

## ARTICLE 5: RESILIATION

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations visées à la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci.

## **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. Si un accord ne pouvait être obtenu, tout différend serait alors soumis aux tribunaux compétents de Lyon.

Fait à Villeurbanne, le mercredi 17 juin 2015

En deux exemplaires originaux.

Pour la LRAF,

Nom: Bernard BARBET

Titre: Président

Ciandeura .

Pour la LRAH,

Nom: Christian NICOLAS

Titre: Président

Signature:

Convention de partenariat LRAF - LRAH

Page 6 sur 6

33

de